

1 - Organisation des assemblées générales

L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées générales et des organes dirigeants.

Ainsi, une assemblée générale (AG) peut se dérouler à « huis clos », sans que les membres de l'association soient physiquement présents.

⇒ Cette modalité peut être mise en œuvre pour les AG se tenant entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2021 (décret n°2021-255 du 9 mars 2021).

⇒ Une telle AG peut être organisée si :

- à la date à laquelle la convocation est envoyée,
ou
- à la date de la réunion,

une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres.

⇒ Si cette condition est remplie, l'AG peut se dérouler **sous forme de** :

- **conférence téléphonique ou audiovisuelle ;**
- **consultation écrite**

Au plan technique, la conférence téléphonique ou audiovisuelle doit :

- permettre l'identification des membres de l'assemblée ;
- transmettre au moins le son de la voix des participants ;
- permettre la retransmission continue et simultanée des débats.

Par ailleurs, les autres personnes qui peuvent assister à l'AG doivent également pouvoir exercer leurs droits à l'équivalent d'une réunion physique, notamment celui de poser des questions. Il est donc nécessaire qu'ils puissent également se joindre à la conférence téléphonique ou audiovisuelle.

⇒ Ces dispositions concernent toutes les AG : ordinaire, extraordinaire, électorale.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 prévoit que le vote peut avoir lieu par correspondance même si les statuts de l'association ne l'indiquent pas.

⇒ Il appartient au Comité Directeur de décider de la mise en œuvre d'une telle modalité pour l'AG. Les membres de l'AG en seront informés dans la convocation.

Si le déroulement de l'AG était prévu de manière classique en présentiel et, compte tenu des circonstances, le Comité Directeur décide ultérieurement de la tenir sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les membres en sont informés par tout moyen au moins trois jours

ouvrés avant la réunion. Le Comité Directeur doit s'assurer de l'information effective des membres. Il est nécessaire qu'ils soient informés personnellement de la convocation.

Le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020 précise les conditions dans lesquelles il est désormais possible de recourir au vote par correspondance et à la consultation écrite en l'absence de dispositions statutaires à ce sujet, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer.

- Le texte des décisions proposées, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par écrit.

Le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés en même temps aux autres personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée générale.

- Les membres de l'assemblée adressent leur réponse dans le délai fixé par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée ou son délégataire, qui doit figurer dans les documents transmis. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de l'envoi aux membres des documents.

- Les règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux décisions prises en assemblée. Le quorum est calculé en tenant compte du nombre de membres de l'assemblée ayant exprimé un vote ou de nombre de voix dont ils disposent, selon les dispositions statutaires.

- Un procès-verbal doit être établi pour constater les décisions prises. Il doit préciser :

- la date des décisions ;
- le texte des décisions proposées ;
- les documents adressés aux membres de l'assemblée, la date à laquelle ils leur ont été adressés et le délai imparti pour répondre
- l'identité des membres ayant adressé une réponse reçue dans les délais impartis et le nombre de voix détenu par chacun d'eux
- pour chaque décision proposée, le résultat de la consultation écrite

2 – Réunion du Bureau et du Comité Directeur

- Structures déconcentrées

Ces réunions bénéficient du même régime que celui présenté précédemment pour les AG.

Par ailleurs, en application des dispositions des articles 19 du règlement intérieur pour les comités régionaux et 18 du règlement intérieur pour les comités départementaux, les procédés électroniques issus des nouvelles technologies peuvent être utilisés pour :

- convoquer les membres aux réunions ;
- leur adresser les différents documents ;
- tenir des réunions à distance et procéder aux votes et prises de décisions.

Les consultations électroniques peuvent donc être réalisées en complément des conférences téléphoniques et audiovisuelles.

- Clubs

Les réunions des clubs bénéficient des mêmes dispositions que celles prévues pour les AG.